

Projet de délibération du 20 mai 2014 de de MM. Simon Brandt, Adrien Genecand, Eric Bertinat et Pascal Spuhler: «Modification de l'arrêté PR-105 du 14 novembre 2001: Suppression de l'automatisme du prélèvement de 2% des crédits d'investissement à destination du FMAC».

(renvoyé à la commission des finances par le
Conseil municipal lors de la séance du 3 juin 2014)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

Alors même que nous avons actuellement des problèmes pour financer nos investissements et l'entretien de nos infrastructures, nous continuons à alimenter le Fonds municipal d'art contemporain (FMAC) lors du vote de chaque crédit d'investissement en raison de l'automatisme du versement à ce fonds exigé par le règlement du FMAC.

Outre le fait que cette automatisme amène le FMAC à disposer d'un budget des moyens plutôt qu'un budget des besoins, il n'est pas normal que son alimentation soit automatique alors que cette dernière devrait faire l'objet d'un débat politique, comme pour l'ensemble des autres fonds municipaux qui figurent au budget de fonctionnement (Fonds chômage, Fonds général théâtres, etc.).

Par ailleurs, dans son rapport d'audit numéro 19 du 11 juin 2009, la Cour des comptes a recommandé la fin de cette automatisme des attributions en arguant qu'il en résultait une comptabilisation et une information financière qui ne sont pas conformes aux normes comptables.

Pour toutes ces raisons qui vont d'une meilleure transparence du financement du FMAC à une augmentation mécanique de l'enveloppe budgétaire à disposition pour les investissements chaque année, nous vous invitons à faire bon accueil à cette proposition de modification.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 52 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 2 de l'arrêté créant le Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève (LC 21 253) est modifié comme suit:

«Art. 2. – (*nouvelle teneur*) Le financement du fonds est alimenté par une dotation budgétaire figurant au budget annuel de fonctionnement.»